

## Arrêt

n°137 070 du 26 janvier 2015  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de «*la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, introduite le 1<sup>er</sup> décembre 2009, rendue par le délégué de la Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile, le 31 janvier 2013, notifiée à la requérante le 12 février 2013* » et de «*l'ordre de quitter le territoire subséquent qui lui a également été notifié à la même date* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. GAUCHÉ loco Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 21 janvier 2005 munie de son passeport revêtu d'un visa Schengen de type C d'une durée de 30 jours.

1.2. Le 27 novembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, réceptionnée par la partie défenderesse le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

1.3. Le 2 mai 2012, la partie défenderesse lui adresse un courrier l'informant de ce qu'elle pourrait obtenir la délivrance d'un CIRE valable un an en cas d'obtention d'un permis de travail B.

1.4. Le 3 octobre 2013, la demande d'autorisation d'occupation/permis B est rejetée par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

1.5. Par une décision du 31 janvier 2013, la partie défenderesse rejette la demande d'autorisation de séjour introduite le 27 novembre 2009 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Un ordre de quitter le territoire est pris le même jour.

Ces deux décisions, qui sont notifiées le 12 février 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la décision de rejet :

*« Madame [Z. C.] est arrivée en Belgique le 21.01.2005 munie de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée maximum de 30 jours valable du 18.01.2005 au 15.07.2005. Force est de constater que, d'une part, la requérante s'est installée sans effectuer de déclaration d'arrivée auprès de sa commune résidence et que d'autre part, elle a prolongé indûment son séjour au-delà de la validité de son visa court séjour. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur la base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004. n° 132.221). »*

*À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant, l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E. 09 déc.2009, n°198.759 & C.E. 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Madame [Z. C.] se prévaut de la longueur de son séjour et de son intégration sur le territoire depuis janvier 2005. Rappelons à la requérante qu'elle est arrivée en Belgique le 21.01.2005 muni d'un visa qui depuis lors a expiré et qu'elle s'est maintenue de manière illégale sur le territoire mais surtout que cette décision relevait de son propre choix. L'intéressée est donc responsable de la situation dans laquelle elle se trouve et valablement pas retirer d'avantages de l'ilégalité de sa situation. Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de ne pas retourner en Algérie après l'expiration de son visa et le fait qu'elle déclare avoir établi le centre de ses affectifs, sociaux et économiques en Belgique ne peuvent constituer un motif suffisant de régularisation de*

*La requérante manifeste sa volonté de travailler par la production d'un contrat de travail. Toutefois, rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de [Z. C.], il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer quelque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressée demande visant à obtenir un permis de travail B lui a été refusée (Décision de la Région de Bruxelles-Capitale datant du 03.10.2012 pour le dossier 383652 - numéros de refus 2012/1906). Cet élément ne peut dès justifier la régularisation du séjour de l'intéressée. »*

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*02° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter preuve que ce délai n'est pas dépassé :*

- L'intéressé est arrivée en Belgique le 21.05.2005 (cachet d'entrée sur le passeport) munie de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée maximum de 30 jours valable du 18.01.2005 à 15.07.2005,*

- *Pas de déclaration d'arrivée,*
- *Délai dépassé.»*

## **2. Recevabilité**

2.1. A l'audience du 19 janvier 2015, la partie défenderesse a indiqué que la demande de la requérante avait en définitive reçu une réponse favorable, l'intéressée ayant obtenu un séjour temporaire par une décision du 1<sup>er</sup> avril 2014 sur la base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Cette décision d'autorisation de séjour est manifestement incompatible avec les décisions querellées, lesquels doivent donc être considérées comme implicitement, mais certainement, retirées.

2.3. Le recours est, partant, devenu sans objet et, par voie de conséquence, est irrecevable.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.-P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A.-P. PALERMO C. ADAM